

GE_GERICHTE ACJC/1127/2018 vom 21. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1127_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1127/2018 du 21 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1127/2018 del 21 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a, 276 et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC et statuant sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_837/2017 du 27 février 2018 consid. 1), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de

- 8/17 -

C/3355/2017 preuve (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2). L'exigence de célérité est privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1 et 5A_124/2008 du 10 avril 2008 consid. 4.2). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

E. 2

juillet 2018 consid. 4 2.1 destiné à la publication).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, ce qui est notamment le cas dans les causes concernant les enfants mineurs (art. 296 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par les parties en appel sont recevables, dès lors qu'elles visent à des éléments entrant en considération pour fixer la contribution due à l'entretien des enfants ou pour statuer sur l'attribution des droits parentaux.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir instauré une garde alternée des enfants à raison d'une semaine sur deux. 3.1.1 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du

E. 3.2

En l'espèce, il résulte du rapport du SPMi que l'appelant jouit de toutes les qualités parentales requises pour s'occuper des enfants, ce qu'il fait d'ores et déjà deux soirs par semaines et un week-end sur deux. Il dispose d'un appartement de quatre pièces lui permettant de recevoir ses enfants et celui-ci se situe à proximité du logement de la mère. Tous les intervenants contactés par le SPMi ont constaté que les parties s'entendaient suffisamment bien pour participer ensemble aux réunions concernant leurs enfants et que leur communication était suffisamment bonne pour que les journées des enfants à l'école ou à la crèche se déroulent bien. Les parties sont également vigilantes s'agissant de la santé de leurs enfants, qui fait l'objet d'un suivi auprès des pédiatres et elles communiquent à l'autre parent les informations y relatives. Certes, les échanges n'ont lieu que par messagerie. Cependant, il n'est pas contesté que la communication par ce biais est dans l'ensemble complète et sereine, même s'il a pu y avoir ponctuellement une mauvaise transmission des informations. Il ne peut pas être reproché au père d'avoir omis d'informer la mère de ce qu'il devait s'absenter pour quelques heures en raison d'une urgence professionnelle, puisqu'il a confié les enfants à des personnes de confiance pendant ce laps de temps. Par conséquent, la communication entre les parents est suffisante pour envisager une garde alternée. Toutefois, il est dans l'intérêt des enfants d'être pris en charge personnellement par leurs parents. S'il est rendu vraisemblable par l'appelant qu'il sera à l'avenir en mesure de mettre en adéquation ses horaires de travail et sa présence auprès des enfants, il n'en reste pas moins que l'intimée dispose de plus de temps pour s'en occuper personnellement. Celle-ci travaillant à 80%, elle pourra se rendre disponible pour eux les mercredis, étant relevé que l'aîné a commencé l'école. En revanche, l'intimée travaille les mercredis et jeudis soirs de sorte qu'il est dans l'intérêt des enfants d'être gardés par leur père en l'absence de la mère.

- 11/17 -

C/3355/2017 Au vu de ce qui précède, le chiffre 2 du dispositif du jugement sera confirmé en tant qu'il confie la garde des enfants à leur mère. En revanche, le chiffre 3 du même dispositif sera modifié en ce sens que le père bénéficiera d'un large droit de visite devant s'exercer, à défaut d'accord contraire des parties, une semaine du mercredi soir au vendredi matin – dès lors que la mère travaille le jeudi soir – et la semaine suivante du mercredi soir au dimanche soir, ainsi que la moitié des vacances scolaires selon les modalités fixées par le Tribunal.

E. 4

L'appelant conteste la manière dont le premier juge a fixé la contribution à l'entretien des enfants et lui reproche de l'avoir condamné à verser à son épouse une contribution à son propre entretien.

Les procédures en cours à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, des modifications du Code civil relatives à l'obligation d'entretien à l'égard des enfants, sont régies par le nouveau droit (art. 13c bis al. 1 CC; art. 407b al. 1 CPC).

L'obligation d'entretien envers un enfant mineur étant prioritaire par rapport aux autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC), il convient de statuer sur cette question, avant d'examiner si l'intimée peut prétendre à une contribution pour son propre entretien.

E. 5

5.1.1 L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du

E. 5.3

Dès lors que l'intimée ne couvre pas ses propres charges et alors que l'appelant dispose d'un solde mensuel de 3'050 fr., il se justifie de mettre la totalité des besoins des enfants – frais effectifs et contribution de prise en charge – à la charge du père, même si celui-ci bénéficie d'un droit de visite très élargi. Le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera ainsi confirmé. 6. L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à verser une contribution à l'entretien de son épouse.

- 14/17 -

C/3355/2017

6.1 A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1 p. 338; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre

eux (art. 163 al. 1 CC). La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2 p. 339; 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 414). La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Lorsque les époux ne réalisaient pas d'économies durant la vie commune ou qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, le juge peut appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2 p. 339 et les références). Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 121 I 97 consid. 3b p. 100 [mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce]; 114 II 26 consid. 7 p. 31; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1).

6.2 En l'espèce, contrairement à ce que fait valoir l'appelant, l'intimée n'est pas seulement en droit de couvrir ses frais de subsistance mais également de conserver son train de vie. Dès lors, la répartition du solde disponible de l'appelant par moitié se justifie. Ledit solde s'élevant à 650 fr. (8'300 fr. – 5'100 fr. – 900 fr. – 1'650 fr.) après paiement de ses propres charges et des contributions à l'entretien des enfants, il se justifie de condamner l'appelant à verser à son épouse 300 fr. à titre de participation à son entretien. Le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en conséquence. 7. Le dies a quo du versement des contributions d'entretien n'étant pas remis en cause en appel, le jugement sera confirmé sur ce point. 8. 8.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance n'ont été valablement remises en cause en appel et que ceux-ci

- 15/17 -

C/3355/2017 ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 8.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés à hauteur de 500 fr. avec l'avance de frais de 1'000 fr. versée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC) qui demeure acquise à l'Etat de Genève. La somme de 500 fr. sera restituée à l'appelant. S'agissant de l'intimée, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, la somme de 500 fr. mise à sa charge sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique, RAJ - RS/GE E 2 05.04). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 9

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 16/17 -

C/3355/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 avril 2018 par A_____ contre les chiffres 2 à 5 du dispositif du jugement JTPI/4340/2018 rendu le 19 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3355/2017-11. Au fond : Annule les chiffres 3 et 5 du dispositif de cette décision, et statuant à nouveau sur ces points : Réserve à A_____ un large droit de visite sur les enfants C_____ et D_____, lequel s'exercera, à défaut d'accord contraire des parents, une semaine du mercredi soir au vendredi matin et la semaine suivante du mercredi soir au dimanche soir, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, celles-ci devant être organisées par périodes de deux semaines en alternance chez chaque parent, tant que D_____ n'aura pas atteint l'âge scolaire. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, la somme de 300 fr. au titre de contribution à son entretien. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense à hauteur de 500 fr. avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Dit que les frais judiciaires d'appel incombant à B_____, soit 500 fr., seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 500 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 17/17 -

C/3355/2017 Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.